

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Dans la procédure entre

VICTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENTE ALLENDE »

Demandereses

ET

RÉPUBLIQUE DU CHILI

Défenderesse

Affaire CIRDI ARB/98/2

**DECISION SUR LES DEMANDES DE RECUSATION DE
MONSIEUR V.V. VEEDER QC ET SIR FRANKLIN BERMAN QC**

Président du Conseil administratif
Dr. Jim Yong Kim

Secrétaire du Tribunal
M. Benjamin Garel

Date: 13 avril 2017

REPRESENTATION DES PARTIES

Représentant les Demanderesses :

Me Juan E. Garcés
Garcés y Prada, Abogados
Calle Zorrilla n° 11, primero derecha
Madrid – 28014
Espagne

Avec la cooperation de :

Me Carole Malinvaud
Me Alexandra Munoz
Gide Loyrette Nouel
22, cours Albert 1er
75008 Paris
France

Représentant la Défenderesse :

Mme Liliana Macchiavello
Mme Victoria Fernández-Armesto
Agence de Promotion des Investissements –
InvestChile
Ahumada 11, Piso 12
Santiago du Chili, Chili

M. Paolo Di Rosa
Mme Gaëla Gehring Flores
Mme Mallory Silberman
Arnold & Porter Kaye Scholer LLP
601 Massachusetts Ave. NW
Washington, D.C. 20001, É.-U.

M. Jorge Carey
M. Gonzalo Fernández
M. Juan Carlos Riesco
Carey & Cia.
Isidoro Goyenechea 2800 Piso 43
Las Condes, Santiago, Chili

TABLE DES MATIERES

I.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	1
II.	ARGUMENTS DES PARTIES	5
A.	Position des Demanderesses.....	5
1)	La proposition visant à récuser M. V.V. Veeder QC	5
2)	La proposition visant à récuser Sir Franklin Berman QC	7
B.	Position de la Défenderesse.....	8
III.	ANALYSE	9
A.	Le critère juridique applicable.....	9
B.	Célérité de la demande	11
C.	Fond.....	12
1)	La Proposition visant à récuser M. V.V. Veeder QC	12
2)	La Proposition visant à récuser Sir Franklin Berman QC	15
IV.	DECISION	17

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 21 février 2017, le Centre a transmis aux Parties la Décision du Président du Conseil administratif sur la Proposition des Demanderesses en date du 22 novembre 2016 visant à récuser Sir Franklin Berman QC et Mr. V.V. Veeder QC.
2. Les paragraphes 1 à 39 de la Décision du 21 février 2017 énoncent les éléments pertinents de l'historique de la procédure jusqu'à cette date et il peut y être fait référence pour établir le contexte de la présente Décision.
3. Le 23 février 2017, les Demanderesses ont proposé la récusation de M. V.V. Veeder QC en application de l'article 57 de la Convention CIRDI et de l'article 9 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (la « **Proposition Veeder** »).
4. Par lettre en date du 23 février 2017, le Centre a informé les Parties que l'instance en rectification était suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la Proposition Veeder, conformément à l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, et que les autres membres du Tribunal se prononceraient sur la proposition conformément à l'article 58 de la Convention du CIRDI.
5. Par lettre en date du 24 février 2017, les Demanderesses ont estimé que Sir Franklin Berman QC ne pouvait pas se prononcer sur la Proposition Veeder en raison d'un conflit d'intérêts entre lui et M. V.V. Veeder QC. Les Demanderesses ont demandé au Centre d'inviter Sir Franklin Berman QC à indiquer sa position sur la question avant d'établir un calendrier des écritures relatives à la Proposition Veeder. Les Demanderesses ont également informé le Centre qu'elles déposeraient des motifs additionnels visant à récuser Sir Franklin Berman QC du processus de décision de la Proposition Veeder.
6. Le 28 février 2017, les Demanderesses ont proposé que Sir Franklin Berman QC soit récusé du processus de décision de la Proposition Veeder, et que la question soit renvoyée à, et décidée par la Cour Permanente d'Arbitrage. Les Demanderesses ont également demandé que la Proposition Veeder soit renvoyée à, et décidée par la Cour Permanente d'Arbitrage.
7. Par lettre en date du 1^{er} mars 2017, le Centre a informé les Parties que : (a) Sir Franklin Berman QC avait décidé de s'abstenir d'examiner et de se prononcer sur la Proposition

Veeder ; (b) la proposition visant à récuser Sir Franklin Berman QC du processus de décision de la Proposition Veeder était par conséquent sans objet ; (c) aucune circonstance ne justifiait le renvoi de la Proposition Veeder à la Cour Permanente d'Arbitrage ; et (d) le Président du Conseil administratif du CIRDI se prononcerait sur la Proposition Veeder. Un calendrier des écritures et le courrier de Sir Franklin Berman QC en date du 1^{er} mars 2017 ont été transmis aux Parties. Le courrier du 1^{er} mars 2017 était rédigé comme suit :

Dear Secretary-General,

I have seen the circular notification from the Secretary to the Tribunal of a renewed challenge by the Claimant Parties to the appointment of my co-arbitrator, Mr VV Veeder, in the wake of the rejection by the Chairman of the Administrative Council of the earlier challenge to both Mr Veeder and me. The Secretary's letter indicates that, under the terms of Article 58 of the ICSID Convention and ICSID Arbitration Rule 9, the decision on this new challenge falls to be decided by Me. Mourre and myself, as the two remaining members of the Tribunal.

Notwithstanding the above, it does not seem to me right that I should sit on this challenge.

If I were to do so, any ruling I proceeded to make on the challenge would lay itself open to an accusation that I lacked the necessary objectivity and impartiality, either because I had just myself been under challenge by the same Parties, or because both the old and the new challenges implicate directly the relationship between members of the same Barristers' Chambers, as is the case with Mr Veeder and myself.

Furthermore, and perhaps more important still, the new challenge, based as it is on the same ground as the old challenge, is not dissimilar to an appeal against the rejection of the latter.

For all of the above reasons, it would be more conducive to the health of the arbitration system under the Convention and the Rules if the new challenge, like the old, were to be heard and decided by the Chairman of the Administrative Council. That would not, in my view, be in any sense incompatible with the provisions of the Convention and the Rules, taken in their entirety.

Since writing the above, I have seen a copy of the further letter from counsel for the Claimant Parties, dated 24 February 2017. While I do not accept the argument as to an 'objective conflict of interests,' the letter serves nevertheless to reinforce my view that the only acceptable solution is for the new challenge to Mr Veeder to be decided by the Chairman of the Administrative Council.

Please feel at liberty to circulate the terms of this letter as you think fit.

8. Le 4 mars 2017, les Demanderesses ont proposé la récusation de Sir Franklin Berman QC du Tribunal de rectification en application de l'article 57 de la Convention CIRDI et de l'article 9 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (la « **Proposition Berman** »). Les Demanderesses ont également demandé que la Proposition Berman soit renvoyée à, et décidée par la Cour Permanente d'Arbitrage.
9. Par lettre en date du 6 mars 2017, le Centre a informé les Parties qu'il traitait les Proposition Veeder et Proposition Berman des Demanderesses comme une proposition visant à récuser la majorité du Tribunal, devant être décidée simultanément par le Président du Conseil administratif du CIRDI conformément à l'article 58 de la Convention CIRDI. Le Centre a également envoyé aux Parties les explications de M. V.V. Veeder QC en date du 6 mars 2017, ainsi qu'un calendrier révisé des écritures remplaçant le calendrier transmis le 1^{er} mars 2017¹. Enfin, le Centre a informé les Parties qu'il n'y avait aucune circonstance justifiant le renvoi de la Proposition Berman à la Cour Permanente d' Arbitrage.
10. Par lettre en date du 7 mars 2017, les Demanderesses ont demandé au Centre de suspendre le calendrier des écritures établi dans son courrier en date du 6 mars 2017 jusqu'à ce que le Centre ait pris des dispositions pour que les Demanderesses consultent certains documents présents dans les archives du Centre et relatifs à la démission de M. V.V. Veeder QC dans l'affaire *Vannessa Ventures Ltd. c. Venezuela* case (Affaire CIRDI ARB(AF)/04/6) (les « **documents Vannessa Ventures** »).
11. Par lettre en date du 10 mars 2017, le Centre a de nouveau informé les Parties que hormis ceux publiés sur le site internet du CIRDI, les documents relatifs aux affaires n'étaient pas publics et ne pouvaient être communiqués par le Centre sans le consentement des Parties à l'affaire en question. Le Centre a confirmé que le calendrier établi dans son courrier en date du 6 mars 2017 restait en place.
12. Par courrier en date du 11 mars 2017, les Demanderesses ont demandé au Centre de se prononcer sur une possible violation de l'article 58 de la Convention CIRDI. Les Demanderesses estimaient que la violation résultait du renoncement de Sir Franklin Berman

¹ Les explications de M. V.V. Veeder QC en date du 6 mars 2017 sont annexées à la présente décision.

- QC à se prononcer sur la Proposition Veeder et du fait que le Centre en avait conclu que la proposition des Demanderesses visant à récuser Sir Franklin Berman QC du processus de décision de la Proposition Veeder était sans objet.
13. Par courrier en date du 11 mars 2017, les Demanderesses ont demandé à consulter les documents *Vannessa Ventures* en présence de la Défenderesse, de M. V.V. Veeder QC et du Président du Conseil administratif du CIRDI.
 14. Par courriel en date du 13 mars 2017, les Demanderesses ont déposé les versions espagnoles de leurs propositions visant à récuser la majorité du Tribunal. Le Centre les a transmises à la Défenderesse.
 15. Par courriel en date du 14 mars 2017, le Centre a informé les Parties que la version espagnole de la Proposition Veeder n'était pas jointe à leur courriel du 13 mars 2017. Les Demanderesses ont fourni le document manquant le jour même.
 16. Par courriel en date du 14 mars 2017, la Défenderesse a demandé que la période de 7 jours prévue pour la soumission de sa réponse courre à compter du 14 mars 2017, la date à laquelle la traduction espagnole de la Proposition Veeder a été réellement reçue.
 17. Par lettre en date du 14 mars 2017, le Centre a invité la Défenderesse à soumettre sa réponse le mercredi 22 mars 2017, et a invité les Parties à soumettre le même jour leurs observations sur les explications de M. V.V. Veeder QC. Le Centre a également informé les Parties que Sir Franklin Berman QC avait indiqué qu'il ne souhaitait pas fournir de commentaire ou d'explication concernant la Proposition Berman. Enfin, le Centre a réitéré que hormis ceux publiés sur le site internet du CIRDI, les documents relatifs aux affaires n'étaient pas publics et ne pouvaient être communiqués par le Centre à des tiers qu'avec le consentement des Parties à l'affaire en question. Le Centre nota également qu'un tel consentement ne lui avait pas été communiqué et que le Centre ne pouvait donc pas produire les documents *Vannessa Ventures* aux fins d'être inspectés par les Parties.
 18. Par lettre en date du 15 mars 2017, les Demanderesses ont noté que la date du dépôt par la Défenderesse de sa Réponse, telle que modifiée, était fixée plus de 7 jours après le dépôt de la traduction espagnole de la Proposition Veeder. Les Demanderesses ont également demandé

à se voir octroyer un délai pour pouvoir examiner la Réponse de la Défenderesse avant de déposer leurs observations sur les explications de M. V.V. Veeder QC. Enfin, les Demanderesses se sont enquis du pouvoir du Président du Conseil administratif d'examiner *in camera* les documents *Vannessa Ventures*.

19. Par lettre en date du 15 mars 2017, le Centre a informé les Parties que la Réponse de la Défenderesse ainsi que leurs observations sur les explications de M. V.V. Veeder QC devaient être déposées le mardi 21 mars 2017 et non le mercredi 22 mars 2017 comme indiqué par erreur dans le courrier du Centre en date du 14 mars 2017. Le Centre a également informé les Parties qu'elles auraient une opportunité supplémentaire de soumettre des observations finales, à une date déterminée selon que M. V.V. Veeder QC fournisse ou non des explications supplémentaires. Enfin, le Centre a avisé les Parties que le Président du Conseil administratif examinerait et se prononcerait sur les propositions visant à récuser la majorité du Tribunal sur la base des écritures et preuves présentes au dossier de la procédure.
20. Le 21 mars 2017, la Défenderesse a déposé sa Réponse aux propositions des Demanderesses, et les Demanderesses ont déposé leurs observations sur les explications de M. V.V. Veeder QC.
21. Le 21 mars 2017, M. V.V. Veeder QC a indiqué qu'il ne souhaitait pas soumettre d'explications supplémentaires. Le Centre a invité les Parties à déposer leurs observations finales le 24 mars 2017 au plus tard.
22. Le 24 mars 2017, les Demanderesses ont déposé leurs observations finales et la Défenderesse a informé le Centre qu'elle n'avait pas d'autres observations.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Position des Demanderesses

1) La proposition visant à récuser M. V.V. Veeder QC

23. La position des Demanderesses a été développée dans leur Proposition Veeder du 23 février 2017, leurs observations supplémentaires du 21 mars 2017 et leurs observations finales du 24 mars 2017. Elle est résumée ci-dessous

24. La proposition des Demanderesses découle des explications de M. V.V. Veeder QC en date du 11 décembre 2016, relatives à sa démission comme Président du tribunal dans l'affaire *Vannessa Ventures c. Venezuela* et soumises dans le cadre de la première proposition visant à récuser la majorité du Tribunal (la « **Première Proposition** »)². Les Demanderesses ont deux arguments principaux.
25. En premier lieu, les Demanderesses soutiennent que M. V.V. Veeder QC a menti lorsqu'il a indiqué que « [he] *learnt at the jurisdictional hearing, for the first time* » que Sir Christopher Greenwood QC, un membre des Essex Court Chambers, intervenait comme conseil des demandereses dans l'affaire *Vannessa Ventures*. Les Demanderesses font valoir que M. V.V. Veeder QC n'a pas appris ce fait à l'audience sur la compétence, mais plutôt douze jours avant l'audience sur la compétence³.
26. En second lieu, les Demanderesses contestent l'explication de M. V.V. Veeder QC selon laquelle « [he] *did not resign because [Professor Greenwood] and [Professor Veeder] were both members of the same barristers' chambers* » mais plutôt parce que le professeur Greenwood était « *also co-counsel with [Mr. Veeder] acting for a different party in a different and unrelated ICSID Case* ». Selon les Demanderesses, cette explication est incomplète et trompeuse car elle omet de mentionner que M. V.V. Veeder QC a démissionné dans l'affaire *Vannessa Ventures* après que les conseils du Venezuela ont soulevé une objection tiré du fait que le professeur Greenwood et M. V.V. Veeder QC exerçaient depuis les mêmes *chambers*⁴.
27. Les Demanderesses allèguent que les omissions trompeuses de M. V.V. Veeder QC dans ses explications du 11 décembre 2016, répétées dans ses explications en date du 6 mars 2017, sont démontrées par la correspondance échangée dans l'affaire *Vannessa Ventures* avant l'audience sur la compétence, ainsi que par le compte-rendu de l'audience *Vannessa Ventures*⁵.
28. Selon les Demanderesses, les explications de M. V.V. Veeder QC soumises dans le cadre de la Première Proposition et répétées dans le cadre de la Proposition Veeder démontrent

² Proposition Veeder des Demanderesses, paras. 1-2.

³ Proposition Veeder des Demanderesses, paras. 23-26 ; Observations supplémentaires des Demanderesses, paras. 47-58.

⁴ Proposition Veeder des Demanderesses, paras. 27-33.

⁵ Proposition Veeder des Demanderesses, paras. 34-38 ; Observations supplémentaires des Demanderesses, paras. 1-30.

l'influence que la Défenderesse exerce sur des membres des Essex Court Chambers. Elles soutiennent également qu'elles prouvent un défaut manifeste d'impartialité au regard des articles 14 et 57 de la Convention CIRDI⁶.

2) La proposition visant à récuser Sir Franklin Berman QC

29. La position des Demanderesses a été développée dans leur Proposition Berman du 4 mars 2017, leurs observations supplémentaires du 21 mars 2017 et leurs observations finales du 24 mars 2017. Elle est résumée ci-dessous.
30. La proposition des Demanderesses découle des raisons données par Sir Franklin Berman QC dans sa lettre en date du 1^{er} mars 2017, lorsqu'il s'est abstenu de se prononcer sur la Proposition Veeder⁷.
31. Les Demanderesses soutiennent que Sir Franklin Berman QC a reconnu que s'il s'était prononcé sur la Proposition Veeder, il n'aurait pu que la rejeter, préjugant ainsi les questions qu'elle soulevait⁸.
32. Les Demanderesses font également valoir que Sir Franklin Berman QC a ignoré les allégations spécifiques faites dans la Proposition Veeder en considérant que la Première Proposition et la Proposition Veeder étaient identiques et que la première constituait un appel déguisé de la seconde⁹.
33. Les Demanderesses ajoutent qu'en ignorant leur requête faite au Centre, Sir Franklin Berman QC les avait empêchées d'accéder aux documents *Vannessa Ventures*, contribuant ainsi au déséquilibre existant entre les Parties quant à leur accès à des informations cruciales¹⁰.

⁶ Observations supplémentaires des Demanderesses, paras. 31-58.

⁷ Proposition Berman des Demanderesses, paras. 1-2.

⁸ Proposition Berman des Demanderesses, paras. 3, 6, 10, 47 ; Observations supplémentaires des Demanderesses, para. 63.

⁹ Proposition Berman des Demanderesses, paras. 4, 9 ; Observations supplémentaires des Demanderesses, para. 63.

¹⁰ Les conseils de la Défenderesse étaient conseils du Venezuela dans *Vannessa Ventures*. Proposition Berman des Demanderesses, paras. 9-10.

34. Les Demanderesses allèguent en outre que Sir Franklin Berman QC a recommandé de manière inappropriée que la Proposition Veeder soit décidée par le Président du Conseil administratif du CIRDI¹¹.
35. Elles avancent que sa lettre en date du 1^{er} mars 2017 méconnaît la Convention CIRDI, le droit anglais et les Règles de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international¹² et constitue une preuve d'un parti-pris et d'un manque d'impartialité manifestes et objectifs, au détriment des Demanderesses¹³.
36. Les Demanderesses considèrent de plus que Sir Franklin Berman QC a violé la convention CIRDI en refusant de se prononcer sur la Proposition Veeder¹⁴.

B. Position de la Défenderesse

37. La Défenderesse énumère l'historique récent de la procédure dans cette affaire, arguant d'un abus du système CIRDI par les Demanderesses¹⁵. Elle demande au CIRDI d'envisager tous les moyens disponibles pour mettre un terme à l'abus des Demanderesses¹⁶.
38. La Défenderesse demande au Président du Conseil administratif de rejeter les propositions des Demanderesses visant à récuser M. V.V. Veeder QC et Sir Franklin Berman QC¹⁷. Elle demande également qu'il soit ordonné aux Demanderesses de payer toute avance supplémentaire sur les frais de l'instance, et qu'il soit octroyé à la Défenderesse un remboursement de ses frais et débours assorti d'intérêts¹⁸. La Défenderesse ajoute qu'il incombera au Tribunal d'octroyer ces demandes si le Président du Conseil administratif n'avait pas le pouvoir de le faire¹⁹.

¹¹ Proposition Berman des Demanderesses, paras. 5, 9 ; Observations supplémentaires des Demanderesses, para. 65.

¹² Proposition Berman des Demanderesses, paras. 35-53.

¹³ Proposition Berman des Demanderesses, paras. 2, 7-10, 53, 70, 77.

¹⁴ Observations supplémentaires des Demanderesses, paras-65-69.

¹⁵ Réponse de la Défenderesse, paras. 1-15.

¹⁶ Réponse de la Défenderesse, paras. 16-18.

¹⁷ Réponse de la Défenderesse, para. 19(a).

¹⁸ Réponse de la Défenderesse, para. 19(b) et (c).

¹⁹ Réponse de la Défenderesse, note de bas de page 42.

III. ANALYSE

A. Le critère juridique applicable

39. L'article 57 de la Convention CIRDI permet à une partie de demander la récusation de tout membre d'un tribunal. Il est ainsi rédigé :

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

40. Les récusations demandées en l'espèce sont fondées sur l'argument selon lequel deux membres du Tribunal sont manifestement dépourvus des qualités requises par l'article 14, alinéa (1) de la Convention CIRDI. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner la récusation « pour le motif qu'[un arbitre] ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral. »
41. Un certain nombre de décisions ont conclu que le terme « manifeste » employé à l'article 57 de la Convention CIRDI signifie « évident » (« *evident* ») ou « flagrant » (« *obvious* »)²⁰ et

²⁰ Voir *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA. c. République argentine* (Affaires CIRDI ARB/03/17 et ARB/03/19), Décision sur la proposition de récusation d'un membre du Tribunal arbitral (22 octobre 2007) (« *Suez* »), ¶ 34 ; *Alpha Projektholding GmbH c. Ukraine* (Affaire CIRDI ARB/07/16), Décision sur la proposition de la Défenderesse de récuser l'Arbitre Dr. Yoram Turbowicz (19 mars 2010) (« *Alpha* »), ¶ 37 ; *Universal Compression International Holdings, S.L.U c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/10/9), Décision sur la proposition de récusation du Prof. Brigitte Stern et du Prof. Guido Santiago Tawil, Arbitres (20 mai 2011) (« *Universal* »), ¶ 71 ; *Saint-Gobain Performance Plastics Europe c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/12/13), Décision sur la proposition de la Demanderesse de récuser M. Gabriel Bottini du Tribunal sur le fondement de l'article 57 de la Convention CIRDI (27 février 2013) (« *Saint-Gobain* »), ¶ 59 ; *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/12/20), Décision sur les propositions des parties de récuser une majorité des membres du Tribunal (12 novembre 2013) (« *Blue Bank* »), ¶ 47 ; *Burlington Resources Inc. c. République d'Équateur* (Affaire CIRDI ARB/08/5), Décision sur la proposition de récusation du Professeur Francisco Orrego Vicuña (13 décembre 2013) (« *Burlington* »), ¶ 68 ; *Abaclat et autres c. République argentine* (Affaire CIRDI ARB/07/5), Décision sur la proposition de récusation d'une majorité des membres du Tribunal (4 février 2014) (« *Abaclat* »), ¶ 71 ; *Repsol, S.A. et Repsol Butano, S.A. c. République argentine* (Affaire CIRDI ARB/12/38), Décision sur la proposition de récusation des Arbitres Francisco Orrego Vicuña et Claus von Wobeser (13 décembre 2013) (« *Repsol* »), ¶ 73 ; *ConocoPhillips Petrozuata B.V., ConocoPhillips Hamaca B.V. et ConocoPhillips Gulf of Paria B.V. c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/07/30), Décision sur la proposition de récusation d'une majorité des membres du Tribunal (5 mai 2014) (« *Conoco* »), ¶ 47.; *ConocoPhillips Petrozuata B.V., ConocoPhillips Hamaca B.V. et ConocoPhillips Gulf of Paria B.V. c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/07/30), Décision sur la proposition de récusation d'une majorité des membres du Tribunal (1 juillet 2015) (« *Conoco et al.* »), ¶ 82.

qu'il fait référence à la facilité avec laquelle le défaut allégué des qualités requises peut être discerné²¹.

42. L'article 14(1) de la Convention CIRDI dispose :

Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

43. Alors que la version anglaise de l'article 14 de la Convention CIRDI fait référence à un « *independent judgment* » et la version française à « *toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions* », la version espagnole exige une « *imparcialidad de juicio* » (impartialité dans le jugement). Les trois versions faisant également foi, il est admis que les arbitres doivent être tout à la fois impartiaux et indépendants²².

44. L'impartialité renvoie à l'absence de parti pris ou de préjugé à l'égard d'une partie. L'indépendance se caractérise par l'absence d'un contrôle extérieur²³. L'indépendance de même que l'impartialité « *protègent les parties contre le risque que les arbitres ne soient influencés par des facteurs autres que ceux liés au bien-fondé de l'affaire* »²⁴. Les articles 57 et 14(1) de la Convention CIRDI n'exigent pas la preuve d'un défaut d'indépendance ou d'un parti pris réel ; au contraire, il est suffisant d'établir l'apparence d'un défaut d'indépendance ou d'un parti pris²⁵.

²¹ C. Schreuer, *The ICSID Convention*, Second Edition (2009), page 1202 ¶¶134-154.

²² *Suez*, ¶ 28 ; *OPIC Karimum Corporation c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/10/14), Décision sur la proposition de récusation du Professor Philippe Sands, Arbitre (5 mai 2011), ¶ 44 ; *Getma International et autres c. République de Guinée* (Affaire CIRDI ARB/11/29), Décision sur la proposition de récusation de l'Arbitre Bernardo M. Cremades (28 juin 2012) (« *Getma* »), ¶ 59 ; *ConocoPhillips Company et autres. c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/07/30), Décision sur la proposition de récusation de L. Yves Fortier, Q.C., Arbitre (27 février 2012) (« *ConocoPhillips* »), ¶ 54 ; *Alpha*, ¶ 36 ; *Tidewater Inc. et autres. c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/10/5), Décision sur la proposition de la Demanderesse de récuser le Professeur Brigitte Stern, Arbitre (23 décembre 2010) (« *Tidewater* »), ¶ 37 ; *Saint-Gobain*, ¶ 55 ; *Burlington*, ¶ 65 ; *Abaclat*, ¶ 74 ; *Repsol*, ¶ 70 ; *Conoco*, ¶ 50 ; *Conoco et al.*, ¶ 80.

²³ *Suez*, ¶ 29 ; *ConocoPhillips*, ¶ 54 ; *Burlington*, ¶ 66 ; *Abaclat*, ¶ 75 ; *Conoco*, ¶ 51 ; *Conoco et al.*, ¶ 81.

²⁴ *ConocoPhillips*, ¶ 55 ; *Universal*, ¶ 70 ; *Urbaser S.A. et autres c. République argentine*, Décision sur la proposition des Demanderesses de récuser le Professeur Campbell McLachlan, Arbitre, ARB/07/26, 12 août 2010 (« *Urbaser* »), ¶ 43 ; *Burlington*, ¶ 66 ; *Abaclat*, ¶ 75 ; *Conoco*, ¶ 51 ; *Conoco et al.*, ¶ 81.

²⁵ *Urbaser*, ¶ 43 ; *Blue Bank*, ¶ 59 ; *Burlington*, ¶ 66 ; *Abaclat*, ¶ 76 ; *Conoco*, ¶ 52 ; *Conoco et al.*, ¶ 83.

45. Le critère juridique appliqué à une proposition de récusation d'un arbitre est un « *critère objectif fondé sur une appréciation raisonnable des éléments de preuve par un tiers* »²⁶. En conséquence, la croyance subjective de la partie qui demande la récusation n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de la Convention²⁷.

B. Célérité de la demande

46. L'article 9(1) du Règlement d'arbitrage est ainsi rédigé :

Une partie demandant la récusation d'un arbitre en vertu de l'article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que l'instance ait été déclarée close.

47. La Convention et le Règlement CIRDI ne précisent pas le nombre maximum de jours pendant lequel une proposition de récusation doit être soumise. Par conséquent, la question de savoir si une proposition a été présentée dans les délais doit être tranchée au cas par cas²⁸. Des tribunaux ont précédemment conclu qu'une proposition était soumise dans les délais si elle était présentée dans les 10 jours suivant la date à laquelle la partie concernée avait pris connaissance des faits sur lesquels elle était fondée,²⁹ mais qu'une demande soumise après 53 jours était hors délais³⁰.
48. La Défenderesse n'a pas abordé la question de savoir si les propositions des Demanderesses avaient été soumises dans les délais.
49. La Proposition Veeder a été déposée 74 jours après que M. V.V. Veeder QC a soumis ses explications le 11 décembre 2016, et 2 jours après la reprise de l'instance en rectification à la suite de la Décision du Président du Conseil administratif sur la Première Proposition. Dans la mesure où la Proposition Veeder n'aurait pas pu être soumise plus tôt, lorsque l'instance

²⁶ *Suez*, ¶¶ 39-40 ; *Abaclat*, ¶ 77 ; *Burlington*, ¶ 67 ; *Conoco*, ¶ 53 ; *Conoco et al.*, ¶ 84.

²⁷ *Burlington*, ¶ 67 ; *Abaclat*, ¶ 77 ; *Blue Bank*, ¶ 60 ; *Repsol*, ¶ 72 ; *Conoco*, ¶ 53 ; *Conoco et al.*, ¶ 84.

²⁸ *Burlington*, ¶ 73 ; *Conoco*, ¶ 39 ; *Abaclat*, ¶ 68 ; *Conoco et al.*, ¶ 63.

²⁹ *Urbaser*, ¶ 19.

³⁰ *Suez*, ¶¶ 22-26.

était suspendue, la Proposition Veeder a été déposée dans les délais au sens de l'article 9(1) du Règlement d'arbitrage.

50. La Proposition Berman a été déposée 3 jours après que Sir Franklin Berman QC a envoyé sa lettre en date du 1^{er} mars et a été soumise dans les délais au sens de l'article 9(1) du Règlement d'arbitrage.

C. Fond

1) La Proposition visant à récuser M. V.V. Veeder QC

51. La proposition des Demanderesses visant à récuser M. V.V. Veeder QC repose, en substance, sur deux fondements : a) M. V.V. Veeder QC a menti quant au moment où il a appris que Sir Christopher Greenwood QC intervenait comme conseil des demanderesses dans l'affaire *Vannessa Ventures* (« **Premier Fondement** ») ; et b) M. V.V. Veeder QC a menti lorsqu'il a expliqué que sa démission n'était pas due au fait que Sir Christopher Greenwood QC exerçait au sein des Essex Court Chambers (« **Deuxième Fondement** »).
52. Il est utile de rappeler que la Première Proposition des Demanderesses soutenait que M. V.V. Veeder QC aurait dû démissionner du Tribunal de rectification dans la présente affaire pour les mêmes raisons qu'il avait démissionné du Tribunal dans l'affaire *Vannessa Ventures*. M. V.V. Veeder QC avait expliqué que les circonstances de sa démission dans *Vannessa Ventures* étaient différentes et n'avaient pas de pertinence dans la présente affaire.
53. Après avoir examiné les écritures et documents soumis par les Parties et M. V.V. Veeder QC, le Président du Conseil administratif constate l'absence de toute preuve que M. V.V. Veeder QC aurait menti comme le prétendent les Demanderesses.

a) Premier Fondement

54. Le 11 décembre 2016, M. V.V. Veeder QC a écrit qu' « [he] learnt at the jurisdictional hearing, for the first time, that one of the counsel acting for the claimant (*Vanessa Ventures*) was an English barrister who was, at that time, also co-counsel with me acting for a different party in a different and unrelated ICSID Case. »

55. Il est clair que la phrase « *at the jurisdictional hearing* » a été utilisée dans le sens « à l'époque de l'audience sur la compétence » et non pour indiquer le moment précis où M. V.V. Veeder QC a pris connaissance de l'implication de Sir Christopher Greenwood QC comme conseil.
56. Dans ses explications en date du 6 mars 2017, M. V.V. Veeder QC a confirmé qu'il a appris l'implication de Sir Christopher Greenwood QC comme conseil dans l'affaire *Vannessa Ventures* au cours de la période de préparation de l'audience, quelques jours avant que l'audience ne commence.
57. Le Président du Conseil administratif ne peut pas considérer que la référence générale de M. V.V. Veeder QC à « *at the jurisdictional hearing* » au lieu de « *quelques jours avant l'audience sur la compétence* » constitue un mensonge ou une formulation trompeuse.

b) Deuxième Fondement

58. Le 11 décembre 2016, M. V.V. Veeder QC a expliqué qu'il avait démissionné du tribunal dans l'affaire *Vannessa Ventures* parce que Sir Christopher Greenwood QC était son co-conseil et son co-arbitre dans deux affaires CIRDI distinctes, et non parce qu'il était membre des Essex Court Chambers.
59. Les Demanderesses font valoir que M. V.V. Veeder QC a omis de mentionner que la défenderesse dans l'affaire *Vannessa Ventures* avait également soulevé une objection tirée du fait que Messieurs Veeder et Greenwood exerçaient au sein des mêmes *chambers*. Les Demanderesses soutiennent que cette omission était délibérée et destinée à induire en erreur quant aux véritables raisons de la démission de M. V.V. Veeder QC.
60. Dans ses explications en date du 6 mars 2017, M. V.V. Veeder QC a re-confirmé qu'il n'avait pas démissionné de l'affaire *Vannessa Ventures* parce qu'il exerçait au sein des mêmes *chambers* que Sir Christopher Greenwood QC.
61. Les Demanderesses allèguent que les documents de l'affaire *Vannessa Ventures* contredisent les explications de M. V.V. Veeder QC et montrent que M. V.V. Veeder QC a démissionné après que le Venezuela a soulevé son objection tirée des liens avec les Essex Court Chambers.

62. Le Président du Conseil administratif a examiné les documents soumis par les Demanderesses avec leurs observations supplémentaires en date du 21 mars 2016, en particulier le courrier des conseils du Venezuela en date du 3 mai 2007 et le compte-rendu de l'audience.
63. Dans leur courrier en date du 3 mai 2007, les conseils du Venezuela notaient que Sir Christopher Greenwood QC « *is a door-tenant of the same Chambers from which Mr. Veeder practices, is a co-arbitrator with Mr. Veeder in a separate ICSID proceeding, and is co-counsel with Mr. Veeder in another ICSID proceeding* ».
64. Les passages pertinents du compte-rendu de l'audience au cours de laquelle M. V.V. Veeder QC a démissionné se lisent ainsi :

PRESIDENT VEEDER: I am greatly troubled by the circumstances in which Professor Greenwood was instructed as counsel by the Claimant last autumn, and that this development was not disclosed to the Tribunal, ICSID or the Respondent until recently.

I do not consider that I can continue in this arbitration as Chairman of this Tribunal unless both parties expressly consent to my doing so now, and Professor Greenwood withdraws from this case with immediate effect.

[...]

I thank the parties for their exchanges. Having carefully considered those exchanges, I cannot, in these circumstances, continue as President of this Tribunal, and accordingly I shall forthwith submit my resignation as a member of this Tribunal in accordance with Article 14, subparagraph (3) of the arbitration additional facility rules.

65. Rien dans ces documents n'étaye la proposition des Demanderesses selon laquelle M. V.V. Veeder QC a démissionné parce que Sir Christopher Greenwood QC était un barrister exerçant dans les mêmes *chambers* que M. V.V. Veeder QC.
66. Le fait que M. V.V. Veeder QC ait démissionné après que le Venezuela a soulevé l'objection relative aux Essex Court Chambers ne démontre pas que cette objection fut la cause de la démission comme le prétendent les Demanderesses.
67. Au contraire, M. V.V. Veeder QC a expliqué deux fois que sa démission fut provoquée par les autres motifs soulevés par les conseils du Venezuela dans leur lettre du 3 mai 2007. Pour

le Président du Conseil administratif, la caractérisation faite par les Demanderesses des explications de M. V.V. Veeder QC comme étant incomplètes, trompeuses et mensongères est dénuée de fondement. Un tiers qui procèderait à un examen raisonnable des explications de M. V.V. Veeder QC, des circonstances factuelles et des preuves sur lesquelles la Proposition Veeder des Demanderesses est fondée, ne conclurait pas à un défaut manifeste des qualités exigées à l'article 14(1) de la Convention CIRDI. Par conséquent, la proposition de récusation doit être rejetée.

2) La Proposition visant à récuser Sir Franklin Berman QC

68. Le Président du Conseil administratif n'est pas convaincu par les arguments avancés par les Demanderesses au soutien de la Proposition Berman.
69. *Premièrement*, Sir Franklin Berman QC n'a pas indiqué qu'il n'aurait pu que rejeter la Proposition Veeder s'il s'était prononcé dessus. Il a plutôt exprimé ses craintes que quelle que soit la décision qu'il aurait prise, elle aurait été utilisée contre lui. Le dépôt par les Demanderesses de la Proposition Berman à la suite de sa décision de s'abstenir de se prononcer sur la Proposition Veeder semble confirmer ces craintes.
70. *Deuxièmement*, Sir Franklin Berman QC n'a pas indiqué que la Première Proposition et la Proposition Veeder étaient « *totalelement identiques* ³¹ ». Il a plutôt noté que les deux propositions n'étaient « *pas dissemblables* » au regard des fondements sur lesquels elles reposent. Le Président du Conseil administratif note à cet égard que les prétendues omissions de M. V.V. Veeder QC concernant sa démission dans l'affaire *Vannessa Ventures* avaient été soulevées par les Demanderesses dans leurs observations supplémentaires sur la Première Proposition, en date du 13 janvier 2017³².
71. *Troisièmement*, il est clair que Sir Franklin Berman QC n'a pas empêché les Demanderesses d'accéder aux documents *Vannessa Ventures* comme le prétendent les Demanderesses. Non seulement il n'avait pas le pouvoir d'autoriser la divulgation de ces documents, mais les Demanderesses avaient demandé ces documents au Centre, pas à Sir Franklin Berman QC.

³¹ Proposition Berman des Demanderesses, para. 4.

³² Observations supplémentaires des Demanderesses sur la Première Proposition, en date du 13 janvier 2017, paras. 82-84.

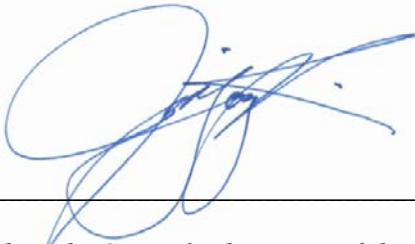
72. *Quatrièmement*, Sir Franklin Berman QC n'a pas « *recommandé* » que le Président du Conseil administratif se prononce sur la Proposition Veeder afin de promouvoir un complot contre les Demanderesses. Il a simplement indiqué que la Proposition Veeder, si elle n'était pas décidée par les deux autres arbitres, pourrait être décidée par la même autorité qui s'était prononcée sur la Première Proposition et qu'il ne voyait pas cela comme étant incompatible avec la Convention et les Règlements du CIRDI.
73. *Cinquièmement*, le Président du Conseil administratif du CIRDI note la contradiction flagrante concernant la position des Demanderesses quant au retrait de Sir Franklin Berman QC du processus de décision de la Proposition Veeder. Les Demanderesses ont sollicité ce retrait par deux fois (dans leur lettre en date du 24 février 2017 et dans leur Proposition visant à récuser Sir Franklin Berman QC en date du 28 février 2017) et l'ont approuvé dans leur Proposition Berman en date du 4 mars 2017, admettant l'avoir elles-mêmes demandé et qu'il était devenu sans objet³³.
74. Dans le même temps, les Demanderesses, soutiennent dans leurs observations en date du 21 mars 2017 que le retrait de Sir Franklin Berman QC a violé la Convention CIRDI et que si la proposition de récusation avait été acceptée, elle aurait créé une vacance au sein du Tribunal de rectification.
75. Ceci est à la fois incorrect et non-pertinent. La Proposition datée du 28 février 2017 visant à récuser Sir Franklin Berman QC du processus de décision de la Proposition Veeder ne concernait que la question de savoir si Sir Franklin Berman QC pouvait ou non se prononcer sur la Proposition Veeder ; elle est devenue sans objet, comme l'ont admis les Demanderesses, quand Sir Franklin Berman QC a indiqué qu'il ne se prononcerait pas sur la Proposition Veeder. Si Sir Franklin Berman QC ne s'était pas abstenu de se prononcer sur la Proposition Veeder, et si la proposition de récusation datée du 28 février 2017 avait été acceptée, aucune vacance n'aurait été créée au sein du Tribunal de rectification, car les Demanderesses ont seulement demandé que Sir Franklin Berman QC ne participe pas au processus de décision de la Proposition Veeder.

³³ Proposition Berman des Demanderesses, paras. 1 et 68, note de bas de page 9.

76. Compte tenu de ce qui précède, le Président du Conseil administratif constate qu'il n'existe aucune preuve que Sir Franklin Berman QC manque d'impartialité pour se prononcer sur les demandes de rectification des Demanderesses.
77. Selon le Président du Conseil administratif, un tiers qui procèderait à un examen raisonnable de la lettre de Sir Franklin Berman QC en date du 1^{er} mars 2017 ne conclurait pas à un défaut manifeste des qualités exigées à l'article 14(1) de la Convention CIRDI. Par conséquent, la proposition de récusation doit être rejetée.

IV. DECISION

78. Après avoir examiné l'ensemble des faits allégués et les arguments et preuves soumis par les Parties, et pour les raisons énoncées ci-dessus, le Président du Conseil administratif rejette les Demandes de récusation de Sir Franklin Berman QC et de M. V.V. Veeder QC soumises par les Demanderesses.
79. Les demandes formulées par la Défenderesse aux paragraphes 19(b) et (c) de sa Réponse, visant à ce que les Demanderesses payent toute avance sur frais ultérieure, et la Défenderesse se voit rembourser ses frais et débours assortis d'intérêts, devront être soumises au, et décidées par le Tribunal.



Président du Conseil administratif du CIRDI

Dr. Jim Yong Kim